

QUOTITES ACQUISES

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE** acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget du SIAM.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude **VRIGNAUD** est présent à l'acte.

- La Société dénommée **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Luc **SUPIOT**, agissant en qualité de Président du SIAM. En vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2010, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de **CHOLET** et reçue par lui le 6 juillet 2010, et dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée à la minute après mention.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés.

En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE**.

- Les mots "**BIEN**" désigne l'immeuble présentement vendu..

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

Commune de **LA TESSOUALLE (MAINE-ET-LOIRE) 49280 "Le Moulin de Ribou"**.

La chaussée du Moulin de Ribou.

Et en tant que de besoin, tout droit d'aménée d'eau et de fuite.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AD	187	le moulin de ribou	00 ha 00 a 27 ca

DIVISION CADASTRALE

Commune de **LA TESSOUALLE**

Les parcelles cadastrées :			Ont été divisées de la manière suivante :			
S°	N°	Contenance	S°	N°	Contenance	
AD	91	00 ha 28 a 60 ca	AD	186	00 ha 28 a 33 ca	Restant appartenir au VENDEUR

Handwritten signature and mark

- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

EXPOSE

Dans sa séance du 4 avril 2012, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine a approuvé le programme global d'aménagement des six ouvrages hydrauliques de la Moine à CHOLET et a décidé d'acquérir la chaussée de l'ancien Moulin de Grangeard à CHOLET avec abandon du droit d'eau par le VENDEUR, afin de procéder à son effacement, moyennant le prix symbolique d'un euro.

V E N T E

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN ci-après désigné :

DESIGNATION DU BIEN

A CHOLET (MAINE-ET-LOIRE) 49300 Rue de la Mutualité.

La chaussée de l'ancien moulin de Grangeard dénommée "Chaussée de Grangeard" construite sur la rivière la Moine à CHOLET et le droit d'eau y associé.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	567	30 rue de la Mutualité	00 ha 01 a 98 ca

Division cadastrale

Le BIEN vendu est désigné sous teinte verte au plan ci annexé après mention. (Annexe n°2)

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AI numéro 403 lieudit "rue de la Mutualité" pour une contenance de neuf ares quatre-vingt-cinq centiares (00ha 09a 85ca), dont le surplus restant appartenir au VENDEUR est désormais cadastré savoir :

- section AI numéro 566 lieudit "rue de la Mutualité" pour une contenance de sept ares quatre-vingt-sept centiares (00ha 07a 87ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par M. JEANNEAU géomètre expert à CHOLET, 1 rue Roger Hostein, le 19 janvier 2012 sous le numéro 7354B.

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention. (Annexe n°3)

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la toute propriété du BIEN sus-désigné.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

SB

JU

7

7